

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



14180115

Tribunal de commerce de Charleroi
ENTRE LE

24 SEP. 2014

Le Greffier

N° d'entreprise : 0836.000.933

Dénomination

(en entier) : **« MANOIR DU CAPITAINE »**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée

Siège : Seneffe (7181 Feluy), chemin Boulouffe, 1
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DE LA PART FIXE DU CAPITAL

Extrait du procès-verbal dressé par le notaire Gérard Debouche, à Feluy, le 10 septembre 2014, en cours d'enregistrement.

L'assemblée générale extraordinaire des associés a pris les résolutions suivantes :

1°) Rapports du conseil d'administration et de monsieur François Chalmagne, réviseur d'entreprises, représentant la SC SPRL François Chalmagne, Réviseur d'entreprises, ayant son siège social à 1200 Woluwé-saint-Lambert, rue Moonens, 28, BP4, désigné par le conseil d'administration, sur l'apport en nature ci-après prévu, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie.

Le rapport de monsieur François Chalmagne, réviseur d'entreprises, représentant la SC SPRL François Chalmagne, Réviseur d'entreprises, précitée conclut dans les termes suivants :

« 8. CONCLUSION

L'augmentation de capital par apport en nature de MANOIR DU CAPITAINE SCRL consiste en une partie d'un compte courant vis-à-vis des époux Georges Vandestraete et Lilliane Eerdeken.

L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature. Le conseil d'administration de la Société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature.

Aux termes de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

-La description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

-Le mode d'évaluation de l'apport en nature retenu par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprise et la valeur d'apport découlant de ce mode d'évaluation correspond mathématiquement au moins au nombre et au pair comptable des parts à émettre en contrepartie de l'apport, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consiste en 2.290 parts nominatives de MANOIR DU CAPITAINE SCRL, sans désignation de valeur nominale.

Nous croyons enfin utile de rappeler que conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération, sur la valeur de l'apport ou de la compensation attribuée en contrepartie.

Bruxelles, le 20 juin 2014

Le réviseur d'entreprises

(s) François Chalmagne, Réviseur d'Entreprises SPRL civile

Représentée par François Chalmagne ».

2°) Augmentation de la part fixe du capital à concurrence de deux cent vingt-neuf mille (229.000) euros, pour la porter de vingt et un mille (21.000) euros à deux cent cinquante mille (250.000) euros par la création de deux mille deux cent nonante (2.290) parts nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création. Cette augmentation de la part fixe du capital se réalisera par apport par les époux Vandestraete-Eerdeken d'une créance qu'ils détiennent contre la société sous forme d'un compte-courant.

Deux mille deux cent nonante (2.290) parts nouvelles, entièrement libérées, seront attribuées à aux époux Vandestraete-Eerdeken, en rémunération de l'apport d'une partie du compte-courant qu'ils détiennent dans les comptes de la présente société " MANOIR DU CAPITAINE ". Ces parts nouvelles seront émises chacune au pair comptable des parts existantes, soit cent (100) euros. Ces parts nouvelles seront immédiatement souscrites par apport en nature et entièrement libérées à la souscription.

3°) Réalisation de l'apport - Souscription et libération des parts nouvelles.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/10/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

4°) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

5°) Modification de l'article 5 des statuts pour remplacer les deuxième et troisième alinéas par le texte suivant:

« Il s'élève à deux cent cinquante mille (250.000) euros.

La part fixe du capital est fixée à deux cent cinquante mille (250.000) euros. »

6°) Pouvoirs conférés au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Gérard DEBOUCHE, notaire, délivré à la seule fin du dépôt au greffe du Tribunal du commerce de Charleroi. Déposés en même temps: expédition du procès-verbal, rapports du conseil d'administration et du réviseur d'entreprises, situation active/passive ne remontant pas à plus de 3 mois et statuts coordonnés